

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION DE SERVICES AVEC FOURNITURE DE BIENS

Article 1 – Objet et Champ d'application

Les présentes conditions générales de la Société LOIRE CARRELAGE, sise 151, Boulevard de la Prairie – Espace 23 – 44150 ST GEREON-ANCENIS, tél. n°02.40.98.83.78, fax. n°02.40.83.39.23, courriel : loirecarrelage@wanadoo.fr et sites : www.loire-carrelage.com et www.loire-carrelage.fr via les pages jaunes (ci-après « le prestataire »), s'appliquent de plein droit à toutes ses fournitures et prestations de services, à l'égard de tout client professionnel et/ou consommateur (ci-après « le client »), sauf accord dérogatoire préalable et écrit du prestataire. Préalablement à tout chantier, les présentes conditions générales sont mises à la disposition du client ce que ce dernier reconnaît expressément, conformément tant aux dispositions du code de la consommation qu'à l'article L. 441-6 du code de commerce. Elles figurent, par ailleurs, à la suite du devis contresigné par le client. Toute mission confiée au prestataire implique l'acceptation sans réserve du client et son adhésion à ces conditions générales qui prévalent sur toutes autres stipulations éventuelles, sauf accord dérogatoire préalable et écrit du prestataire. Tout autre document que les présentes conditions générales, notamment les catalogues, photos, prospectus, publicités, n'ont qu'une valeur informative et indicative.

Article 2 – Définitions

Consommateur : Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Contrat conclu hors établissement : Tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur :

a) dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur ;

b) ou dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément, présentes ; (...)

Nb : les dispositions relatives aux obligations d'information précontractuelles, dispositions particulières applicables aux contrats conclus hors établissement, droit de rétractation et sanctions administratives sont étendues aux contrats hors établissement conclus entre deux professionnels dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et le nombre des salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq.

Article 3 – Commande - Devis

Le prestataire ne prendra en considération que les commandes passées après signature d'un devis et encaissement d'un acompte de 30% du montant TTC prévu au contrat. S'agissant de chantiers neuf, l'acompte demandé correspondra au coût TTC de la fourniture des marchandises. Tout devis émis par le prestataire est valable 6 mois à compter de son émission. Passé ce délai, tous les prix qu'il comporte pourront être révisés. Le prestataire se réserve le droit de subordonner, le cas échéant, la conclusion du contrat à la production par le client d'un accord de financement, d'un accord de prise en charge de l'assureur de celui-ci ou encore, d'une vérification des mètres sur site lorsque le devis aura été émis sur la seule base du descriptif fourni par le client ou son architecte. **L'acompte versé ne sera pas restitué en cas de modification ou d'annulation de commande par le client, sauf cas particulier de l'exercice du droit de rétractation, et sera conservé à titre de clause pénale par le prestataire.**

Le client est seul responsable du choix de ses fournitures. Préalablement à l'établissement du devis, ce choix s'opère au moins quant à la gamme de produits retenue, sur la base des échantillons, catalogues, nuanciers des fournisseurs ou de la visite du showroom du prestataire. Le devis est alors établi sur la base d'un prix moyen. Le choix définitif des matériaux est réalisé au plus tard en amont du délai requis pour la livraison des fournitures afin de ne pas retarder le début des travaux. En fonction du choix définitif du client, le prestataire se réserve le droit d'établir un devis rectificatif et de subordonner l'exécution de la prestation au paiement d'un acompte complémentaire.

Toute demande de modification du devis signé, émanant du client devra être formulée par écrit et devra être acceptée par l'entreprise. Elle ne sera prise en considération par le prestataire qu'après acceptation par le client d'un devis et d'un acompte complémentaires. Dans le cas où le client confie un nouveau chantier sans avoir payé intégralement les précédentes interventions du prestataire, celui-ci se réserve le droit de ne pas l'exécuter, sans que le client puisse invoquer un quelconque préjudice.

TVA - S'il remplit les conditions, le client s'engage à remettre lors de la signature du devis l'attestation fiscale lui permettant de bénéficier du taux réduit de TVA. En cas de non remise de ladite attestation au prestataire, celui-ci facturera ses prestations au taux normal de TVA. En cas de mentions inexacts portées par le client sur ladite attestation, il devra rembourser au prestataire l'intégralité des sommes qui pourraient être mises à la charge de ce dernier (régularisation de la TVA, pénalités de retard et intérêts de retard).

Article 4 – Matériaux

Les échantillons ou nuanciers définissent les matériaux quant à leur provenance et à leur tonalité générale, mais n'impliquent pas une identité totale de couleur, de veinage, de structure, avec le matériau utilisé pour la réalisation des travaux. Ils peuvent présenter des défauts visuels naturels. Leurs couleurs sont soumises à des variations en raison de leur nature ou de leur mode de fabrication, des conditions climatiques lors de la pose, et bénéficient des tolérances d'usage.

Article 5 – Droit de rétractation

Dans l'hypothèse d'un contrat conclu hors établissement, le consommateur et le professionnel répondant aux conditions visées à l'article 2, disposent d'un délai de 14 jours pour exercer leur droit de rétractation (Art. L 121-21 et suivants du Code de la consommation), sans avoir à motiver leur décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 121-21-3 à L 121-21-5 du Code de la consommation. Dans les autres cas, le client ne bénéficie d'aucun droit de rétractation.

Le droit de rétractation lorsqu'il s'applique peut être exercé, en cas de contrat conclu hors établissement, soit à compter de la conclusion du contrat, soit à compter de la réception du bien, lorsque la prestation en inclut, par le client ou un tiers désigné par lui. Le client tel que défini au présent article pourra exercer son droit de rétractation en adressant à la société LOIRE CARRELAGE un courrier exprimant sans ambiguïté sa volonté de se rétracter. Il pourra utiliser à cette fin le formulaire de rétractation joint aux présentes conditions générales qu'il adressera à l'adresse suivante : SARL LOIRE CARRELAGE, 151, Boulevard de la Prairie – Espace 23 – 44150 ST GEREON-ANCENIS. L'exercice de son droit de rétractation impliquera de la part du client que celui-ci restitue les biens, déjà livrés, sans retard excessif et, au plus tard, dans un délai de 14 jours suivant la communication de sa décision de se rétracter. Dans ce délai, le prestataire viendra lui-même récupérer les biens, à ses frais, au siège ou domicile du client aux jour et horaire préalablement convenus avec ce dernier. La responsabilité du client pourra être engagée en cas de dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens.

Lorsque le droit de rétractation est exercé, le prestataire rembourse le client de la totalité des sommes versées, y compris les éventuels frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du client de se rétracter.

Si le client souhaite que l'exécution d'une prestation de services commence avant la fin du délai de rétractation, le prestataire recueille sa demande expresse sur papier ou sur support durable. Le client qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse au prestataire un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat.

Article 6 – Prix

Le prix applicable est celui en vigueur au jour de la signature du devis, sur la base des tarifs communiqués au client, en tenant compte de la TVA applicable au jour de la signature du devis ; Tout changement du taux de T.V.A. entre l'établissement du devis et la facturation pourra être répercuté sur le prix des produits ou des services. Sauf convention particulière, les prix s'entendent TTC, franco de port.

Article 7 – Conditions de règlement

Sauf convention contraire, le client doit verser lors de la signature du devis l'acompte prévu et le solde comptant à la réception de la facture liée à l'exécution de la prestation. Dans l'hypothèse de chantiers d'une durée supérieure à 15 jours, le prestataire se réserve la possibilité d'émettre des factures intermédiaires, payables comptant. Les factures sont payables au siège social du prestataire. Seul l'encaissement effectif des chèques ou effets de commerce constitue un paiement au sens du présent article. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

Dans l'hypothèse visée ci-avant de contrats conclus hors établissement, le prestataire de services ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du client avant le 8^{ème} jour à compter de la signature du devis. Toutefois, le client devra toujours payer au prestataire la part des prestations qu'il aurait commencé à accomplir à la demande expresse du client sans attendre la fin du délai de rétractation.

Article 8 – Défaut ou retard de paiement

S'agissant de clients consommateurs, des intérêts de retard sont exigibles après l'envoi d'une mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, au taux de l'intérêt légal.

S'agissant de clients professionnels, toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit, dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture, l'application de pénalités de retard. Elles sont calculées sur le montant TTC des sommes impayées par application d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal. Au paiement de ces sommes, s'ajoute de plein droit une indemnité pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire sur justifications. En tout état de cause et dans tous les cas, les paiements reçus s'imputent sur les prestations les plus anciennes faites au profit du client.

En cas de retard de paiement, le prestataire se réserve à tout moment le droit de suspendre ou d'annuler l'exécution des prestations en cours.

Article 9 – Clause de réserve de propriété

Le prestataire conserve la propriété des produits livrés, en quelque main qu'ils se trouvent, jusqu'au paiement complet et effectif du prix par le client, en principal et intérêts, même en cas d'octroi de délais de paiement. Cette réserve de propriété ne fait pas obstacle aux stipulations des présentes conditions générales relatives au transfert des risques que peuvent courir ou occasionner les produits vendus (cf. art. 15). En cas de mise en œuvre de la présente clause de réserve de propriété, le retour éventuel des produits livrés se fera aux frais et risques du client défaillant. Si la résolution est acquise, le prestataire pourra en outre réclamer, à titre de clause pénale, et sans mise en demeure supplémentaire, une indemnité égale à 10% du montant du devis TTC, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts.

Article 10 – Clause résolutoire – Clause pénale

A défaut pour le client de payer la totalité du prix à l'échéance, le créancier adressera au débiteur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le débiteur de son obligation dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, le contrat sera résolu de plein droit ; le prestataire pourra alors demander la restitution des produits. Dans ce cas, cette restitution se fera aux frais et risques du client défaillant. Si la résolution est acquise, le prestataire pourra en outre réclamer, à titre de clause pénale, et sans mise en demeure supplémentaire, une indemnité égale à 10% du montant du devis TTC, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts.

Article 11 – Sous-traitance

Le prestataire pourra librement recourir à la sous-traitance pour exécuter la mission qui lui a été confiée, sans qu'il y ait lieu d'obtenir l'accord préalable et écrit du client.

Article 12 – Mise à disposition du chantier - Hygiène – Sécurité – Situations imprévues

Le client est tenu de prendre toutes les dispositions pour que le personnel du prestataire puisse atteindre sans danger et facilement le lieu d'exécution des travaux à réaliser. Le prestataire décline toute responsabilité d'un dommage causé par un de ses véhicules, de son matériel et survenant sur le lieu des travaux et/ou de l'exécution de la prestation par suite d'un accès difficile et/ou d'installations non signalées.

Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au client.

L'entreprise ne peut être tenue d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

En présence d'une situation imprévue par le marché, le prestataire est habilité à prendre :

- En cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires ;
- En présence d'éléments imprévisibles ou nouveaux, toutes dispositions utiles après en avoir avisé le client ou son représentant.

Suivant la nature des désordres à résoudre, le prestataire se réserve le droit d'interrompre le chantier et suivant les cas, de soumettre au client un devis complémentaire ou de lui préconiser l'intervention d'un tiers. En effet, à titre d'exemple, un ragréage non prévu peut s'avérer nécessaire compte tenu de l'évolution du support depuis l'établissement du devis (cloisons abattues, dépose de façences ...). Le prestataire est d'ores et déjà autorisé par le client à ne reprendre l'exécution de la prestation qu'une fois les désordres résolus.

Article 13 – Cas particulier des marchés privés supérieurs à 12 000 € HT

Lorsque le montant du marché est supérieur à 12 000 € HT, le client doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues conformément à l'article 1799-1 du code civil.

Article 14 – Livraison / Exécution de la prestation

En l'absence d'exécution immédiate du contrat, l'exécution de la prestation doit être réalisée à la date ou dans le délai convenu entre les parties dans le devis. Le prestataire de services est dégagé de tout engagement relatif aux délais de livraison/d'exécution en cas de non-respect par le client des conditions de paiement, de modification apportée à la commande et acceptée expressément par le prestataire, de retard ou de mauvaise intervention d'un autre corps de métier sur le chantier ou du client si ce dernier s'est réservé un lot ou en cas de force majeure.

Article 15 - Transfert des risques - Réception des travaux

La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître d'ouvrage, avec ou sans réserve et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception. A défaut, elle résulterait automatiquement de la prise de possession des lieux par le maître de l'ouvrage. La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

En l'absence de procès-verbal de réception, les motifs de refus de réception doivent être précisés par l'envoi au prestataire d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la réception. Passé ce délai, les travaux seront réputés réceptionnés sans réserve.

Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

Article 16 – Assurances

Compte tenu de l'article précédent, le client s'engage à souscrire pour la date de transfert des risques un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, vol, détérioration ou destruction des biens. Le prestataire se dégage de toute responsabilité en cas de sinistre intervenant après cette date.

A toutes fins utiles, la société LOIRE CARRELAGE informe le client être assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle du fait de son activité personnelle dans les conditions imposées par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et de sa responsabilité décennale mise à sa charge par les articles 1792 et suivants et 1792-4-1 du Code civil (Police CAP 2000 n° 824494N1247000 / 001 470619/8 souscrite auprès de la compagnie SMABTP sise 130, Avenue Claude Antoine Peccot – CS 20255 – 44702 ORVAULT Cédex).

Article 17 – Garantie

La Société LOIRE CARRELAGE, sise 151, Boulevard de la Prairie – Espace 23 – 44150 ST GEREON-ANCENIS est garante de la conformité des produits et des prestations conformément aux articles L. 211-4 et suivants du code de la consommation et de la garantie des vices cachés au sens des articles 1641 et suivants du code civil. Toutefois, elle ne peut être tenue responsable des vices cachés existants sur les matériaux fabriqués par un tiers, les biens construits par un tiers, sur lesquels elle travaille. Sa responsabilité ne pourra pas être retenue lors de son intervention selon les règles de l'art, sur des ouvrages construits ou naturels existants préalablement aux travaux. Si des travaux ont été exécutés par le client ou toute autre personne mandatée par lui, sur l'ouvrage objet de la commande, ces derniers ne pourront engager la responsabilité et garantie de la société LOIRE CARRELAGE.

Dans les matériaux naturels ou artificiels utilisés, si l'identité de couleur et d'aspect ne sont pas visibles à la livraison mais n'apparaissent que dans le temps après pose, ils ne peuvent donner lieu à aucune réclamation, ceux-ci pouvant réagir ultérieurement aux conditions extérieures. De même la responsabilité de la Société LOIRE CARRELAGE n'est pas engagée ni pour les désordres résultant de l'instabilité du sol ou du sous-sol, des vibrations, ni pour les désordres résultant d'un métrage erroné remis par le client ou son mandataire, ni pour le retard pris dans l'exécution des travaux, dû à une situation météorologique, de sécurité anormale.

Mise en œuvre des garanties

1- Garantie légale de conformité

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le consommateur :

- bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 211-9 du code de la consommation ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant 24 mois suivant la délivrance du bien, sauf pour les biens d'occasion pour lesquels le délai est de 6 mois.

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie.

2- Garantie des défauts de la chose vendue (garantie des vices cachés)

Le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil. Il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

Outre les garanties légales, les produits (carrelage, faïence, meubles de salle de bain, robinetterie ...) sont couverts par la garantie du fournisseur dont les modalités sont variables d'un produit à l'autre. Toute garantie est exclue dans l'hypothèse d'un carrelage ou d'une faïence de 2^{ème} ou 3^{ème} choix, en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien, comme en cas d'usure normale, de performances non prévues ou de force majeure. Elle est également exclue en cas de défaut et détériorations des produits livrés consécutifs à des conditions anormales de stockage ou de conservation après la délivrance. Afin de faire valoir ses droits, le client doit informer le prestataire par écrit de l'existence du vice, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de 7 jours à compter de sa découverte. Le prestataire remplacera les produits jugés défectueux. Le remplacement des produits n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ci-dessus fixée. La garantie ne couvre pas les frais de main d'œuvre et de déplacement. Elle ne couvre pas non plus les dommages directs ou indirects tels que le manque à gagner, la perte de revenus, la perte d'utilisation. En cas de retard ou défaut de paiement, la garantie ne joue pas. Les dispositions qui précèdent ne sont pas exclusives de l'application de la garantie légale des vices cachés des articles 1641 et suivants du code civil.

Article 18 – Force majeure

Toutes circonstances indépendantes de la volonté des parties empêchant l'exécution dans des conditions normales de leurs obligations sont considérées comme des causes d'exonération des obligations des parties et entraînent leur suspension.

La partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir immédiatement l'autre partie de leur survenance, ainsi que de leur disparition.

Seront considérés comme cas de force majeure tous faits ou circonstances irrésistibles, extérieurs aux parties, imprévisibles, inévitables, indépendants de la volonté des parties et qui ne pourront être empêchés par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnablement possibles. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français : les intempéries, les grèves totales ou partielles, l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières entravant la bonne marche du prestataire ou l'empêchant de respecter ses engagements contractuels.

Article 19 – Propriété intellectuelle

Les devis, études, plans et documents de toute nature remis ou envoyés au client restent la propriété du prestataire. Les dessins, illustrations, images, photographies, et plus généralement toutes les représentations des produits en vente, ont une valeur purement figurative et non contractuelle.

Article 20 – Non-validation partielle

Si une ou plusieurs stipulations des présentes conditions générales sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 21 – Non-renonciation

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes conditions générales ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article 22 – Droit et langue applicables

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français.

Article 23 - Litiges - contestations

Dans l'hypothèse où le client serait un consommateur et en cas de contestation ou de litige né de l'application des présentes conditions générales, de leur validité, de leur interprétation, de leur exécution et plus généralement tout litige relatif au mandat, les parties pourront, pour mettre fin à leur différend et si elles le souhaitent, recourir à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends. A cet effet, elles pourront s'adresser à :

MEDICYS

73, Boulevard de Clichy - 75009 PARIS

01.49.70.15.93 - contact@medicys.fr - www.medicys.fr

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant les tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Dans l'hypothèse où le client serait un professionnel, tout différend relatif à l'application des présentes conditions générales sera porté devant le tribunal de commerce de NANTES.